

## Résumé de la décision de l'AFLD du 6 septembre 2017 relative à M. José BERNAL GARCIA :

« M. José BERNAL GARCIA, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 juillet 2016, à Petit-Canal (Guadeloupe), à l'occasion de l'épreuve cycliste du 66em Tour International de la Guadeloupe. Selon un rapport établi le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 16 septembre 2016, dont M. BERNAL GARCIA est réputé avoir accusé réception le 29 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 14 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. BERNAL GARCIA la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 29 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 30 juillet 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, en troisième lieu, de mettre à sa charge une amende de 4 000 euros, en quatrième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, de publier la décision dans l'organe officiel de la FFC.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 décembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de confirmer l'interdiction faite à M. BERNAL GARCIA de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, ainsi que l'amende de 4 000 euros qui lui a été infligée, d'étendre la sanction de l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives aux fédérations sportives françaises agréées et de réformer la décision fédérale du 14 novembre 2016 précitée en ce qu'elle a de contraire à cette décision.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BERNAL AGRCIA le 30 juillet 2016 à l'occasion de l'épreuve cycliste du 66em Tour International de la Guadeloupe précitée ainsi qu'entre le 30 juillet et le 29 septembre 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

*La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»*

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 20 octobre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **7 novembre suivant**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, dont il est réputé avoir accusé réception le 29 septembre 2016, et d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 14 novembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. BERNAL GARCIA sera suspendu jusqu'au **29 septembre 2020 inclus**.